

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
<b>69</b>	<b>53</b>	<b>61</b>
<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 25/11/2014		
<b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b> 10/12/2014		
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b> 10/12/2014		
Le Président Guislain CAMBIER		

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU  
DE LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des  
collectivités territoriales)**

**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2014**

L’an deux mil quatorze, le quatre décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Villers Pol, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Jacky BETH, M. Christian DORLODOT, M. Alain FRÉHAUT, MME Raymonde DRAMEZ, MME Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Michel TAHON, M. André DUCARNE, M. Daniel ZIMMERMANN, MME Elisabeth PRUVOT, MME Pierrette GUIOST, M. Jean-Marie LEBLANC, M. Denis DUBOIS, M. Gautier MEAUSOONE, M. Pierre DEUDON, M. Jean-Yves FIERAIN, M. Benoit GUIOST, M. Jean-Jacques BAKALARZ, M. Luc BERTAUX, M. Alain RUTER, M. Yves LIENARD, M. Didier DEBRABANT, M. Régis GREMONT-NAUMANN, M. Didier LEBLOND, MME Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, M. Bernard DELVA, MME Nathalie MONIER, MME Marie-Sophie LESNE, M. Daniel ZDUNIAK, MME Delphine AUBIN, M. Denis LEFEBVRE, MME Martine LECLERCQ, M. Paul RAOULT, M. Alain MICHAUX, MME Marie-Renée NICODEME, M. Jean-Marie SCULFORT, M. Joseph CHOQUE, M. Jean-Louis BAUDEZ, MME Elisabeth DEBRUILLE, MME Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, MME Marie DOENSEN, M. Gérard CAUCHY, M. Jean-Pierre NOEL, M. Jean-Louis LAIGLE, M. Yves MARCHAND, M. Charles DEGARDIN, M. Jean-Paul LEGRAND, M. André FRÉHAUT, M. Jean-Marie SIMON, M. Bernard BEAUFORT, MME Geneviève POREZ

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Jean-Luc LAMBERT, M. Jacques RUFFIN, M. Claude BLOMME, MME Catherine MOREL,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : MME Francine CAILLEUX, M. Guillaume LESOURD, M. Jean-Jacques FRANCOIS, MME Sabine SACLEUX, M. Pierre VAN WYNENDAELE, . Stéphane LATOUCHE, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. André JACQUINET,

**Etaient excusé(e)s** : MME Nathalie VINCENT, M. Michel MANESSE, M. Philippe COULON, MME Safia LARBI, M. Jean-Claude BONNIN, M. Jean LEGER, M. Jean-José CIR, MME Zahra GHEZZOU,

M. Jean-Marie SCULFORT a quitté la séance à 22h15

**Délibération n°137/2014**

**OBJET : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président prie l'assemblée de trouver ci-dessous la liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire depuis le 12 novembre 2014

<b>DÉCISIONS DEPUIS LE 12 NOVEMBRE 2014</b>	
56/14	Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Nord

**Délibération n°138/2014**

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 12 novembre 2014.

Le schéma général du budget est joint en annexe

Monsieur le Président prie les conseiller bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Primitif 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'ADOPTER le Budget Primitif 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

**Délibération n°139/2014**

**OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'article 1638-0 bis III du code général des impôts dispose qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un est soumis au régime de fiscalité professionnelle, le régime fiscal du futur EPCI est celui de la FPU, définie à l'article 1609 nonies – C du code général des impôts.

L'ex communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles étant soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est, de droit, ce régime qui s'est appliqué à la CCPM.

Afin de neutraliser l'impact financier de la fusion lié à des transferts de produits fiscaux des communes vers l'intercommunalité, les EPCI ont pour obligation de dépense, le versement d'attributions de compensation aux communes concernées.

Ce mécanisme financier consiste à reverser ou recevoir, pour l'EPCI, le surplus de produit perçu en lieu et place de la commune.

Des attributions prévisionnelles ont été arrêtées en début d'année.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 03 décembre 2014 pour adopter le rapport d'évaluation des charges transférées.

Ce rapport déroge aux modalités de calcul définies par le droit commun pour les attributions de compensation.

Afin de valider ces attributions, le conseil communautaire doit se prononcer à l'unanimité.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **Fixer** les attributions de compensation telles que définies dans les tableaux à joindre aux présentes pour l'année 2014

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **De fixer les attributions de compensation telles que définies dans les tableaux à joindre aux présentes pour l'année 2014**

**Délibération n°140/2014**

**OBJET : HARMONISATION DES AMORTISSEMENTS**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du C.G.C.T., la Communauté de Communes du Pays de Mormal est tenue d'amortir ses immobilisations.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans

le temps la charge consécutive à leur remplacement. En principe, l'amortissement est linéaire et pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels.

La fusion de nos trois ex-communautés nous oblige à harmoniser la politique d'amortissement. En effet, des durées d'amortissement différentes ont été constatées pour des biens de même catégorie.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **Solder les plans d'amortissements en cours des immobilisations pour lesquelles l'année de fin de plan est antérieure à 2014 ;**
- **Poursuivre le plan d'amortissement des immobilisations ayant une durée d'amortissement identique à celle de la délibération prise par la CCPM ;**
- **Reprendre la Valeur Nette Comptable au 31/12/2013 à amortir sur le nombre d'années restantes des immobilisations en cours de plan d'amortissement mais pour lesquelles une durée d'amortissement différente a été constatée entre les délibérations adoptées par les ex-Communautés de Communes et la délibération prise par la CCPM.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **De solder les plans d'amortissements en cours des immobilisations pour lesquelles l'année de fin de plan est antérieure à 2014 ;**
- **De poursuivre le plan d'amortissement des immobilisations ayant une durée d'amortissement identique à celle de la délibération prise par la CCPM ;**
- **De reprendre la Valeur Nette Comptable au 31/12/2013 à amortir sur le nombre d'années restantes des immobilisations en cours de plan d'amortissement mais pour lesquelles une durée d'amortissement différente a été constatée entre les délibérations adoptées par les ex-Communautés de Communes et la délibération prise par la CCPM.**

**Délibération n°141/2014**

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2014 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes

ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépense :</b> Chapitre 023 – <i>Virement à la section d'investissement (Dépense Ordre)</i> : -280 000 € <b>Total :</b> - 280 000 €
<b>Dépense :</b> Chapitre 042 – article 6811 - <i>Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i> : + 280 000 € <b>Total :</b> + 280 000 €

<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>Recette :</b> Chapitre 021 – <i>Virement à la section d'investissement (Recette Ordre)</i> : - 280 000 € <b>Total :</b> - 280 000 €
<b>Dépense :</b> Chapitre 040 – article 28138 <i>Autres constructions</i> : + 280 000 € <b>Total :</b> + 280 000 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2014**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2014**

**Délibération n°142/2014**

**OBJET : INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AUX COMPTABLES DU TRESOR**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable non centralisateur du Trésor, qui correspond aux prestations de conseil et d'assistance apportées dans les domaines budgétaires, comptables et financiers tels que :

- l'aide à l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- l'aide à l'analyse et à la gestion financière et comptable,
- l'aide à la gestion de la trésorerie,

- la mise en œuvre des réglementations budgétaires, comptables, économiques, financières et fiscales.

L'article 4 dudit arrêté base le calcul de l'indemnité de conseil sur la moyenne des dépenses réelles totales (fonctionnement + investissement) des trois derniers exercices clos. Cette moyenne est divisée en strates avec application d'un coefficient multiplicateur comme l'illustre le tableau ci-dessous.

**Strate Coefficient multiplicateur :**

7 622,45 premiers euros	: 3,00 ‰
22 867,35 € suivants	: 2,00 ‰
30 489,80 € suivants	: 1,50 ‰
60 769,91 € suivants	: 1,00 ‰
106 714,31 € suivants	: 0,75 ‰
152 499,02 € suivants	: 0,50 ‰
228 673,53 € suivants	: 0,25 ‰
Au-delà de 609 796,07 €	: 0,10 ‰

Les résultats de chaque strate sont additionnés ensemble pour déterminer l'indemnité potentielle.

Le Conseil communautaire doit décider d'appliquer une modulation sur cette indemnité potentielle qui déterminera l'indemnité réelle versée au comptable public. Cette modulation peut aller jusqu'à 100% de l'indemnité potentielle (taux plein).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de

- **DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;
- **ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2014. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à Mme Nicole DESMEDT, receveur principal, pour la gestion de 270 jours, soit un montant de 1892.53 €
- **ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2014. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à Mme Pascale LECLERCQ, receveur principal, pour la gestion de 90 jours, soit un montant de 630,84 €

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2014. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à Mme Nicole DESMEDT, receveur principal, pour la gestion de 270 jours, soit un montant de 1892.53 €

- **D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2014. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à Mme Pascale LECLERCQ, receveur principal, pour la gestion de 90 jours, soit un montant de 630,84 €**

**Délibération n°143/2014**

**OBJET : APPEL D'OFFRES : MARCHES D'ASSURANCE**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du pays de Mormal a lancé un appel d'offre pour le renouvellement de ses contrats d'assurances.

Cette consultation a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert européen par un avis publié au BOAMP le 03 octobre 2014.

**Ce marché de prestations d'assurances était composé de 5 lots à savoir :**

Lot N°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot N°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot N°3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot N°4 : assurance de la protection juridique

Lot N°5 : assurance des prestations statutaires

Suite au rapport d'analyse des offres, validé par la Commission d'appels d'offres, conformément aux critères définies dans le dossier de consultation des entreprises, il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer le marché comme suit :

-

Lot N°1 : Groupama : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot N°2 : Groupama : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot N°3 : Groupama : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot N°4 : lot instructueux : assurance de la protection juridique

Lot N°5 : CNP Sofaxis : assurance des prestations statutaires

- D'autoriser le Président de la CCPM à signer les contrats avec les sociétés attributaires

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'autoriser le Président de la CCPM à signer les contrats avec les sociétés attributaires**

**Délibération n°144/2014**

**OBJET : AVENANTS AUX MARCHES DE COLLECTES (EX C.C.B.)**

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que les marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers de l'ex CCB arrivent à leur terme au 31 mars 2015

Dans le même temps, une étude est actuellement en cours pour la mise en place d'une tarification incitative et l'organisation de la collecte et du traitement sur le territoire de la CCPM. Les résultats de cette étude devraient intervenir 1<sup>er</sup> semestre 2014. Ces résultats permettront de calibrer le prochain marché de collecte ou de changer le mode de gestion des ordures ménagères.

En conséquence, le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de prolonger la durée de chaque lot du marché jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015, afin d'assurer une continuité du service public de collecte et de traitement sur le territoire.

Ces avenants sont conclus au même montant que le marché initial, pour une durée de 3 mois complémentaires.

En conséquence il est proposé au conseil communautaire:

- d'approuver l'avenant au marché de collecte sélective et traitement des déchets ménagers de l'ex CBB

Lot 2 : tri, conditionnement des déchets d'emballages ménagers, et des journaux magazines et regroupement du verre ; dans les mêmes conditions tarifaires jusqu'au 30 juin 2015

Lot 3 : collecte des ordures résiduelles et collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et des journaux, magazines et du verre ; dans les mêmes conditions tarifaires, jusqu'au 30 juin 2015

Lot 4 : Collecte du verre en apport volontaire, dans les mêmes conditions tarifaires, jusqu'au 30 juin 2015.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

- Inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **d'approuver l'avenant au marché de collecte sélective et traitement des déchets ménagers de l'ex CBB**

Lot 2 : tri, conditionnement des déchets d'emballages ménagers, et des journaux magazines et regroupement du verre ; dans les mêmes conditions tarifaires jusqu'au 30 juin 2015

Lot 3 : collecte des ordures résiduelles et collecte sélective des déchets d’emballages ménagers et des journaux, magazines et du verre ; dans les mêmes conditions tarifaires, jusqu’au 30 juin 2015

Lot 4 : Collecte du verre en apport volontaire, dans les mêmes conditions tarifaires, jusqu’au 30 juin 2015.

- **d’autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,**
- **d’inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget**

#### **Délibération n°145/2014**

#### **OBJET : AVENANTS AUX MARCHES DE COLLECTES (EX C.C.Q.)**

Il est exposé aux membres de l’Assemblée que les marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers de l’ex CCQ arrivent à leur terme au 31 décembre 2014.

Dans le même temps, une étude est actuellement en cours pour la mise en place d’une tarification incitative et l’organisation de la collecte et du traitement sur le territoire de la CCPM. Les résultats de cette étude devraient intervenir 1<sup>er</sup> semestre 2014. Ces résultats permettront de calibrer le prochain marché de collecte ou de changer le mode de gestion des ordures ménagères.

En conséquence, le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de prolonger la durée du marché jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2015, afin d’assurer une continuité du service public de collecte et de traitement sur le territoire.

Un avenant au contrat sera conclu dans les conditions identiques au marché initial, pour une durée de 6 mois complémentaires.

En conséquence il est proposé au conseil communautaire:

- d’approuver l’avenant au marché de collecte des ordures ménagères de l’ex CCQ

Lot 1 : collecte hebdomadaire des ordures ménagères, collecte sélective, tri, conditionnement et encombrants ménagers.

- d’autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- Inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget

**AYANT entendu l’exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **d’approuver l’avenant au marché de collecte des ordures ménagères de l’ex CCQ**

Lot 1 : collecte hebdomadaire des ordures ménagères, collecte sélective, tri, conditionnement et encombrants ménagers.

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget**

#### **Délibération n°146/2014**

#### **OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE SORTIE DU PRET HELVETIX ET DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président rappelle à l'assemblée que le comité consultatif finances communautaire et les services de la CCPM travaillent actuellement avec la Caisse d'Epargne et le Crédit foncier sur la rédaction d'un dossier de candidature au fonds de sortie des emprunts à risque mis en place par l'Etat.

Ce fonds de soutien, créé par la loi de finances 2014 pourrait permettre à la CCPM de disposer d'une subvention maximale de 45% du montant de l'indemnité de remboursement anticipé du prêt HELVETIX.

Au 30 septembre 2014, l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) est estimée à 5 965 295,67 €.

Le montant maximal de participation de l'Etat pourrait être de 2 684 383,05 €.

Si le dossier de la CCPM est retenu, le protocole transactionnel doit être signé dans les 2 mois suivants la validation du projet par le comité national d'orientation et de suivi.

En raison des délais de décision extrêmement courts laissés par la loi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à :

- **Accepter** une transaction avec l'organisme financier si le montant d'intervention de l'Etat est supérieur à 20 % de l'indemnité de remboursement anticipé soit 1 193 059.13 €
- **Signer** un nouveau contrat de prêt pour le montant du capital Helvetix, estimé à 3190 000 €, pour la durée résiduelle de l'emprunt, avec un taux fixe maximal de 4,50%
- **Signer** un nouveau contrat de prêt permettant de financer l'indemnité de remboursement anticipé du prêt, si ce montant maximal ne dépasse pas 2 500 000 €, avec un taux fixe maximal de 1,8% sur une durée maximale de remboursement de 20 ans.
- **Donner** délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et la signature de la transaction et des deux contrats de prêts dont il s'agit.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'accepter une transaction avec l'organisme financier si le montant d'intervention de l'Etat est supérieur à 20 % de l'indemnité de remboursement anticipé soit 1 193 059.13 €**
- **De signer un nouveau contrat de prêt pour le montant du capital Helvetix, estimé à 3190 000 €, pour la durée résiduelle de l'emprunt, avec un taux fixe maximal de 4,50%**
- **De signer un nouveau contrat de prêt permettant de financer l'indemnité de remboursement anticipé du prêt, si ce montant maximal ne dépasse pas 2 500 000 €, avec un taux fixe maximal de 1,8% sur une durée maximale de remboursement de 20 ans.**
- **De donner délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et la signature de la transaction et des deux contrats de prêts dont il s'agit.**

#### **Délibération n°147/2014**

#### **OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL, DE LOCAUX ET DE RESTAURATION DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS 2014 ET DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT.**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Durant l'année 2014, les communes ont affecté le personnel nécessaire aux opérations de restauration, d'entretien et de transport technique dans le cadre des Accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Des frais de restauration sont également à rembourser et des loyers à honorer :

- Les agents : Seules les rémunérations et les charges sociales des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI ou CDD) sont prises en charge pendant les périodes d'accueils de loisirs. Les salaires des « contrats aidés » type CUI, emploi d'avenir, service civique ne sont pas pris en compte.
- Les catégories d'agents :
  - o Agent technique : correspond aux agents dont les missions sont de transporter et d'installer du matériel divers pour les accueils de loisirs.
  - o Agent d'entretien : correspond aux agents dont les missions sont d'entretenir les locaux (salles, toilettes,...) occupés chaque jour par les accueils de loisirs.
  - o Agent de restauration : correspond aux agents dont les missions sont d'assurer le service de restauration du midi, mais aussi de faire la vaisselle et de ranger le matériel.
  - o Les communes concernées :
    - Bavay, Gommegnies, Landrecies, La Longueville, Le Quesnoy, Maroilles, Poix Du Nord, Vendegies au Bois, Villereau, Villers Pol et Wargnies le Grand.

Il est proposé :

- **De rembourser aux communes tous les frais liés à la mise à disposition de ces personnels pendant les périodes d'accueils de loisirs sans hébergement ainsi que les charges d'entretien correspondantes,**
- **De rembourser aux communes de Bavay et Le Quesnoy les frais de restauration pour l'année 2014.**
- **De s'acquitter des loyers liés à l'occupation de locaux appartenant à la commune de Bavay**
- **De s'acquitter des loyers liés à l'occupation de locaux appartenant à l'association OGEC et les frais de restauration correspondants.**

- **D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,**
- **De donner délégation au Président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions de même nature dans le cadre des actions ALSH et séjours.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **De rembourser aux communes tous les frais liés à la mise à disposition de ces personnels pendant les périodes d'accueils de loisirs sans hébergement ainsi que les charges d'entretien correspondantes,**
- **De rembourser aux communes de Bavay et Le Quesnoy les frais de restauration pour l'année 2014.**
- **De s'acquitter des loyers liés à l'occupation de locaux appartenant à la commune de Bavay**
- **De s'acquitter des loyers liés à l'occupation de locaux appartenant à l'association OGEC et les frais de restauration correspondants**
- **D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,**
- **De donner délégation au Président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions de même nature dans le cadre des actions ALSH et séjours.**

#### **Délibération n°148/2014**

#### **OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE G.I.P. REUSSIR EN SAMBRE AVESNOIS**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le Groupement d'Intérêt Public est le support juridique pour la réalisation et le développement des activités des associations dissoutes « Mission locale Sambre Avesnois », « PLIE – Périclès », « Principe 2013 », « Plie du canton de Fourmies-Trélon », « Maison de l'initiative de l'emploi et de la formation » et « Mission locale rurale de l'Avesnois », à savoir :

- Contacter et aider les personnes âgées de 16 à 25 ans à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle
- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale concertée pour l'insertion professionnelle et sociale des personnes de 16 à 25 ans en difficulté
- La mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi en suscitant le développement des dispositifs d'insertion et en participant à l'émergence des marchés porteurs afin de pérenniser l'emploi des bénéficiaires du Plan
- La gestion des subventions attribuées dans ce cadre par les financeurs publics

- Réaliser des interventions en matière d'emploi qui s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité des acteurs locaux en matière de politique de l'emploi

Afin de mettre en œuvre le programme d'actions en cohérence avec les orientations de politique publique et des statuts de la Communauté en particulier l'article 4 relatifs aux compétences et à « l'insertion », il est proposé de conventionner avec le GIP Réussir en Sambre pour une durée de un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Une contribution financière est applicable pour un montant prévisionnel maximal de 35 646,50 € correspondant à 0,54 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Le programme d'actions a été le suivant :

#### 1/ Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

##### a/ Objectifs :

Faciliter le retour à l'emploi des personnes qui, par manque de qualification, d'expérience professionnelle, ou en raisons de difficultés sociales particulières en sont privées.

Plusieurs activités sont prévues :

- Participation et animation des réunions avec les acteurs locaux de l'insertion professionnelle, pour améliorer l'accès à l'emploi en cohérence avec le territoire.
- Participation active dans l'élaboration de plans de formation dans le cadre d'ateliers chantiers d'insertion ainsi que l'élaboration d'un schéma organisationnel visant les fins de parcours des salariés et la dynamique impulsée par la prise de relais d'un accompagnement PLIE.
- Gestion administrative et financière notamment dans la gestion du Fonds Social Européen.

##### b/ Public visé :

- Animation du territoire : les acteurs socio-économiques du territoire (Intercommunalités, Conseil général, Conseil régional, Entreprises, Service Insertion, SPEL, Chambres consulaires, Elus du Territoire et les Organismes de Formations)
- Accompagnement du Public : Les personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire des PLIE (chômeurs de longue durée, allocataires de minimas sociaux, bénéficiaires du RSA majoré, seniors de plus de 45 ans, jeunes victimes de discriminations).

##### c/ Localisation :

Territoire d'action composé des communes suivantes : Bousies, Croix Caluyau, Fontaine au Bois, Forest en Cambrésis, Landrecies, Le Favril, Locquignol, Maroilles, Preux au Bois, Robersart

##### d/ Moyens mis en œuvre :

- Direction du GIP
- Collaborateurs du Pôle Services Généraux
- Un conseiller en Insertion Professionnelle pour l'accompagnement des participants en parcours d'insertion professionnel. Lieu de travail : 13 Place Bonnaire à Landrecies.
- Outils administratifs permettant un suivi efficace tout en ayant un reporting des indicateurs.
- Des aides financières pour les déplacements, les inscriptions aux concours, les formations individuelles (hors plan régional de formation) sollicitées par les conseillers.
- Un comité d'accès validant les entrées/sorties des participants dans le dispositif d'accompagnement du PLIE.
- Suivi des travaux liés aux bilans et remontées d'indicateurs par le gestionnaire.
- Encadrement du travail et garantie du bon suivi de la convention d'objectifs par le responsable du secteur.

e/Coût de l'action : 2 315 061.60 €

Participation CCPM : Montant : 17 531.50 €

Taux de cofinancement : 0.7%

% de la subvention globale : 49.19%

## 2/ Mission Locale

### a/ Objectifs :

Organisme chargé de l'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement pour construire un projet professionnel déterminé.

### b/Public visé :

Tous les jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés, notamment en matière d'accès à l'emploi ou à la formation.

### c/Localisation :

53 communes de la CCPM

### d/ Moyens mis en œuvre :

- Direction du GIP
- Collaborateurs du Pôle Services Généraux
- Un référent unique est désigné pour l'accompagnement des jeunes. Lieu de travail : Bavay, Le Quesnoy et Landrecies
- Un conseiller référent par action de formation, un référent de dispositifs
- Outils administratifs permettant un suivi efficace tout en ayant un reporting des indicateurs.
- Des aides financières pour les déplacements, les inscriptions aux concours, les formations individuelles (hors plan régional de formation) sollicitées par les conseillers.
- Suivi des travaux liés aux bilans et remontées d'indicateurs par le gestionnaire.
- Encadrement du travail et garantie du bon suivi de la convention d'objectifs par le responsable du secteur.

e/Coût de l'action : 3 242 510.22 €

Participation CCPM : Montant : 5 102 €

Taux de cofinancement : 0.15%

% de la subvention globale : 14.31%

## 3/ Maison de l'emploi

### a/ Objectifs :

Créées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18/01/2005 et réaffirmées par la loi du 13/02/2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

Article L 5313-1 du code du travail : rôle de fédérateur de l'action des partenaires publics et privés en permettant l'association des collectivités territoriales à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local.

Service public de l'emploi dans les territoires qui met en œuvre les programmes d'actions prioritaires définis par les partenaires membres sur la base de diagnostics partagés.

Anticipation et accompagnement des mutations économiques, appui aux actions de développement local de l'emploi en veillant à la qualité des actions mises en œuvre et à la recherche de complémentarité avec d'autres acteurs du territoire.

b/Public visé :

Tous les acteurs liés à l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, l'appui aux actions de développement local de l'emploi.

c/Localisation :

53 communes de la CCPM

d/ Moyens mis en œuvre :

Le GIP répond au cahier des charges de la DIRECCTE, suite à un diagnostic territorial, par un plan d'actions à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Liste des actions dont la CCPM bénéficie :

- Observatoire appliqué à la Gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences (GPECT) par filière
- Sécurisation des parcours (responsabilité sociale des entreprises)
- Quinzaine de l'emploi, des métiers et de la formation (impliquer les acteurs locaux en faveur de l'emploi et de l'égalité des chances)
- Ingénierie sur les clauses d'insertion (promotion et facilitation de la clause sociale)
- Mission territoriale pour le développement de l'Economie Sociale et Solidaire
- Pôle ressource mobilité
- Espace Info Formation
- Faciliter l'accès en proximité aux services de l'emploi pour les actifs du territoire

e/Coût de l'action : 850 026.24 €

Participation CCPM : Montant : 13 013 €

Taux de cofinancement : 1.5%

% de la subvention globale : 36.5%

L'assemblée est priée :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs 2014 avec le G.I.P.,
- De donner délégation au Président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions similaires, à savoir des conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs 2014 avec le G.I.P.,**
- **De donner délégation au Président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions similaires, à savoir des conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics.**

## Délibération n°149/2014

### **OBJET : SERVICE D'AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS : CREATION DE 3 EMPLOIS**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est proposé à l'assemblée :

- 1- **la création d'un emploi permanent de chef du service A.D.S.** à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2015
  - à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux ou des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ou des ingénieurs territoriaux,
  - l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction du service commun Autorisation du Droit des Sols,
  - la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 2- **La création de deux emplois permanents d'instructeur des autorisations d'urbanisme** à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2015,

- A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de techniciens territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux,
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes ; instructeur des autorisations d'urbanisme,
- La rémunération et le déroulement de leur carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59	2	0

**Décide :**

- **la création d'un emploi permanent de chef du service A.D.S. à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2015**
- **La création de deux emplois permanents d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2015,**

**Délibération n°150/2014**

**OBJET : ADHESION AU PASS TERRITORIAL**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

Vu l'avis du comité technique ;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec Pluralys ;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du cdg59;

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Aux termes de l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2020, un contrat-cadre d'action sociale auprès de Pluralys, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

L'économie générale du PASS Territorial est la suivante :

- Le taux de contribution est fixé à 0,80 % de la masse salariale brute de l'année antérieure. Toutefois, les cotisations sont encadrées dans les limites suivantes :
  - o La cotisation annuelle minimale est fixée à 172 € par agent.
  - o La cotisation annuelle maximale est fixée à 237 € par agent.
- Le taux de retour garanti est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %. En fonction du taux de retour constaté l'année précédente, le taux de cotisation pourra évoluer dans les conditions fixées dans le contrat-cadre d'action sociale. :

Considérant l'intérêt de rejoindre le PASS Territorial du cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

### **Il est proposé au Conseil Communautaire de:**

- De Décider d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020 (La collectivité peut se retirer du contrat-cadre. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg59, avant le 31 octobre de l'année précédant celle à compter de laquelle la collectivité souhaite se retirer du contrat-cadre. La collectivité doit parallèlement faire parvenir à Pluralys sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie doit être adressée au Cdg59. Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception, par le Cdg59, de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du contrat-cadre de la collectivité concernée. La participation financière de l'année en cours reste due) ;
- D'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du PASS Territorial du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- De décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat-cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020 (La collectivité peut se retirer du contrat-cadre. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg59, avant le 31 octobre de l'année précédant celle à compter de laquelle la collectivité souhaite se retirer du contrat-cadre. La collectivité doit parallèlement faire parvenir à Pluralys sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie doit être adressée au Cdg59. Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception, par le Cdg59, de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du contrat-cadre de la collectivité concernée. La participation financière de l'année en cours reste due) ;**
- **D'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du PASS Territorial du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat-cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

**Délibération n°151/2014**

**OBJET : ACTION SOCIALE : DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération en date du 30 juin 2014, l'assemblée communautaire a décidé de ne pas restituer le groupe de compétences « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le 11 septembre 2014, une première définition de l'intérêt communautaire en la matière a été approuvée concernant les séjours et les accueils de loisirs.

La mise en œuvre du principe de subsidiarité qui guide nos travaux nous conduit à reconsidérer le périmètre d'intervention de la communauté concernant les actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

En outre, s'agissant du S.S.I.A.D. du Bavaisis, il convient de prolonger la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Il est proposé :

- De restituer la compétence facultative : « actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées »,
- De déclarer d'intérêt communautaire au titre de l'action sociale (groupe de compétences optionnelles) des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ; dans ce cadre sont uniquement déclarés d'intérêt communautaire :
  - **L'activité physique adaptée** à destination des personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile,
  - Le S.S.I.A.D. du Bavaisis.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
44	10	6

**Décide en l'absence de majorité qualifiée :**

- **De ne pas déclarer d'intérêt communautaire au titre de l'action sociale (groupe de compétences optionnelles) des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées :**
  - **L'activité physique adaptée** à destination des personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile,
  - **Le S.S.I.A.D. du Bavaisis.**

#### **Délibération n°152/2014**

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE GESTION RELATIF A LA DEMATERIALISATION DES ECHANGES, LA TELETRANSMISSION ET LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des Marchés Publics

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

De nouvelles contraintes juridiques obligeant les collectivités d'une part à utiliser de nouvelles procédures dématérialisées et d'autre part à accroître la sécurité de leur système d'information, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un nouveau groupement de commandes dont le périmètre est plus large que le précédent.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services suivantes :

- la dématérialisation des échanges entre administrations (tiers de télétransmission, plateforme de dématérialisation des marchés publics, ou autres télé-services et télé-formulaires) ;
- la Sécurité des Systèmes d'Information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits ou services de sécurité (certificat, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, wifi sécurisé...) ;
- des prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaine et de messagerie électronique ;
- des outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique, ... ;
- la formation à l'utilisation des outils, objets du présent groupement de commandes.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les engagements de la Communauté de Communes contenus dans ce document et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 01/01/2015 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Il est proposé :

- De décider d'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et

l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60	0	0

**Décide :**

- **De décider d'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information**
- **D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération n°153/2014**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SAMBRE AVESNOIS**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le comité Syndical du SCOT Sambre Avesnois réuni le 27 juin 2014 a procédé à une modification de ses statuts.

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire est prié de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification.

Suite à la fusion des intercommunalités intervenues le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il convient, en effet, d'adapter les statuts du syndicat ; ainsi l'article 1 jusqu'ici libellé comme suit :

« Il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, Communauté de Communes du Pays d'Avesnes, Communauté de Communes des vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe, Communauté de Communes frontalière du Nord Est Avesnois, Communauté de Communes Actions Fourmies et Environs, Communauté de Communes Guide du Pays de Trélon, Communauté de Communes rurales des Deux Helpes, Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles, Communauté de Communes du Bavaisis, Communauté de Communes du Quercitain, Communauté de Communes Sambre Avesnois, Communauté de Communes du Nord Maubeuge, un Syndicat Mixte (fermé) ».

Serait remplacé par :

« il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, Communauté de Communes du Pays de Mormal, Communauté de Communes de Cœur de l'Avesnois, Communauté de Communes du Sud Avesnois, un Syndicat Mixte (fermé) »

Compte tenu de la population de ces 4 EPCI, l'article 5 des statuts, jusqu'ici libellé comme suit :

« Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de **quarante-deux membres** dont les délégués titulaires ou suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe.

<b>MEMBRES</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Agglomération Maubeuge Val de Sambre (100 708 hab.)	18
Communauté de Communes Sambre Avesnois (23 530 hab.)	4
Communauté de Communes Nord Maubeuge (3 941 hab.)	1
Communauté de Communes du Quercitain (25 178 hab.)	4
Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles (10 072 hab.)	2
Communauté de communes Rurales des Deux Helves (7 256 hab.)	1
Communauté de Communes Action Fourmies et environs (20 563 hab.)	4
Communauté de Communes Guide du Pays de Trélon (7 088 hab.)	1
Communauté de Communes du Pays d'Avesnes (17 710 hab.)	3
Communauté de Communes des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe (7 214 hab.)	1
Communauté de Communes Frontalière du Nord Est Avesnois (3 330 hab.)	1
Communauté de Communes du Bavaisis (12 468 hab.)	2
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>

Le critère de représentativité étant de **un délégué** par tranche d'environ six mille habitants et d'au minimum un délégué par établissement public de coopération intercommunale.

Les assemblées délibérantes sus-visées peuvent également désigner des délégués suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires. »

Serait remplacé par :

« Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de **trente-neuf membres** dont les délégués titulaires ou suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements public de coopération intercommunale de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe.

<b>EPCI</b>	<b>Population</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	128 129	21
Communauté de Communes du Pays de Mormal	48 878	8
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	32 082	5
Communauté de Communes du Sud Avesnois	27 193	5
<b>TOTAL</b>	<b>236 282</b>	<b>39</b>

Le critère de représentativité étant de **un délégué** par tranche d'environ six mille habitants.

Les assemblées délibérantes sus-visées peuvent également désigner des délégués suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires. »

Le Comité Syndical, à l'unanimité, a donné son accord sur ces deux modifications statutaires que l'assemblée est priée d'approuver.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'adopter la modification des statuts du syndicat mixte du Scot Sambre Avesnois.**

**Délibération n°154/2014**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES.**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

L'ARS a octroyé au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées un crédit non reconductible à hauteur de 27 000 € correspondant à une aide financière afin de couvrir les dépenses de soins infirmiers pour l'année 2014.

<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Recette :</b>
Compte 7311111 - <i>Forfait de soins SSIAD</i> : + 27 000.00 €
<b>TOTAL : + 27 000.00 €</b>
<b>Dépense :</b>
Compte 62113 - <i>Personnel médical et paramédical</i> : + 27 000.00 €
<b>TOTAL : + 27 000.00 €</b>

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

**Délibération n°155/2014**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4 – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées a perçu des remboursements d'indemnités journalières de l'assurance statutaire. Il convient de constater la recette et de répartir son montant sur les comptes de dépenses souhaités.

<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Recette :</b> Compte 6419 - <i>Remboursement sur rémunération du Personnel</i> : 9 201.18 € <b>TOTAL : 9 201.18 €</b>
<b>Dépense :</b> Compte 6251 - <i>Voyages et déplacements</i> : 2 230.00 € Compte 64131 – <i>Rémunération principale</i> : 6 971.18 € <b>TOTAL : 9 201.18 €</b>

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide :**

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

**Délibération n°156/2014**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4 – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES.**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépense :</b>

Compte 6251 – <i>Voyages et Déplacements</i> : - 675.00 €
<b>TOTAL</b> : - 675.00 €
<b>Dépense</b> :
Compte 64131 - <i>Rémunération principale</i> : + 675.00 €
<b>TOTAL</b> : + 675.00 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES**

**AYANT** entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après** avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire** par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	0	0

**Décide** :

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES**